

BH/EL
 PREFECTURE
 D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Q

SERVICE DE LA COORDINATION
 ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
 de la Nature
 et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR ,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

1005

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment son article 31 ;

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

Vu l'instruction du 18 Juin 1949 modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des produits pétroliers ;

Vu les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés adoptées le 10 Mai 1972 et approuvées par arrêté du 9 Novembre 1972 ;

Vu le dossier de demande présenté par la Compagnie des Gaz de Pétrole Primagaz, dont le siège social est à PARIS VIIIe 64 Avenue Hoche, à l'effet d'être autorisée à porter de 508 à 808 m³ la capacité de stockage de Propane, situé sur le territoire de la commune de Coltainville au lieudit "Les Ouches", par adjonction de 2 nouveaux réservoirs horizontaux de 150 m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Juin 1971 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole Primagaz, siège social PARIS VIII e, 64 Avenue Hoche, à installer et à exploiter, sur le territoire de la commune de Coltainville, lieudit "Les Ouches", un dépôt de butane et de propane comprenant un stockage en vrac et un stockage entreposé en conditionné d'une capacité totale de 277 tonnes de gaz liquéfiés ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 9 Avril 1973 autorisant la Société Primagaz à modifier la répartition entre les quantités affectées à du stockage en vrac et celles afférentes à de l'entreposage en conditionné à l'intérieur du montant global de 226,5 tonnes nouvellement fixé ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 Septembre 1974 au 24 Septembre 1974 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Coltainville ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
 d'ORLÉANS

Vu l'avis de M. le Maire de Coltainville ;

Reg.SA EC N° 84.74.28

Date :

19. AVR. 1975

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Établissements classés ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile, sous-commission des hydrocarbures dans sa séance du 16 Décembre 1974 ;

Vu la lettre DCA/s n° 1.538 du 26 Mars 1975 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette assemblée ;

Considérant que de telles installation sont rangées par les textes susvisés en la classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique 211 B II a de la nomenclature en raison de leurs inconvénients : danger d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les installations projetées sont conformes aux règles d'implantation et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Compagnie des Gaz de Pétrole Primagaz dont le siège social est à PARIS VIIIe, 64 Avenue Hoche, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à porter de 508 à 808m³ la capacité de stockage de propane situé sur le territoire de la commune de Coltainville, lieudit "Les Ouches", par adjonction de deux réservoirs horizontaux de 150m³ de capacité, sous réserve que les prescriptions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de 1e et 2e classe soient scrupuleusement observées.

A ce titre, l'exploitant sera tenu, en particulier :

1°) de placer les réservoirs dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité utile au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus (article 312),

- d'aménager les aires et passages de circulation permettant une évolution facile des véhicules (article 301),

- d'établir des consignes en application de l'article 63 (consignes de sécurité) et 607 (consignes de circulation en zones classées) des règles d'aménagement susvisées,

En particulier les consignes de circulation prévoiront que la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les zones classées à l'exception des véhicules en cours de chargement ou déchargement ainsi que des engins motorisés de manutention sous réserve que leur équipement soit conforme aux prescriptions de l'annexe 2 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972.

- de classer les bouteilles en lots, suivant leur capacité, la nature du gaz et l'état plein ou vide,

- de maintenir le dépôt propre, d'interdire d'y entreposer des matières combustibles, (chiffons gras, herbes sèches...),

En outre,

- le responsable du dépôt devra s'assurer par des contrôles fréquents que les récipients ne fuient pas. Si l'un d'entre eux est reconnu défectueux il sera immédiatement évacué,

- des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité. On disposera à cet effet de chariots ou diables en nombre suffisant,

- toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage,

- tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, ...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures)

- les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus en parfait état de fonctionnement et vérifiés périodiquement,

- en outre, le moteur thermique du groupe de pompage sera essayé au minimum une fois toutes les deux semaines et la nourrice de combustible remplie après toute utilisation,

- des consignes d'incendie préciseront :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et les moyens d'alerte,
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

- il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés, un registre d'incendie conforme au modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913,

- le gardiennage du dépôt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 516 de l'arrêté du 9 Novembre 1972,

2°) Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin)

3°) La firme intéressée devra se conformer à la réglementation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

4°) La Société PRIMAGAZ devra, dans la mesure où la satisfaction de ses besoins propres le permet, accorder du passage pour le propane en vrac à tout confrère qui lui en ferait la demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : La Société pétitionnaire devra se conformer par ailleurs aux dispositions dictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par les décrets du 10 Juillet 1913 modifié relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, du 4 Décembre 1915 concernant la sécurité sur les voies ferrées des établissements et du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travaux contre les courants électriques.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra, en outre, se soumettre à la visite de l'Etablissement par les agents désignés à cet effet.

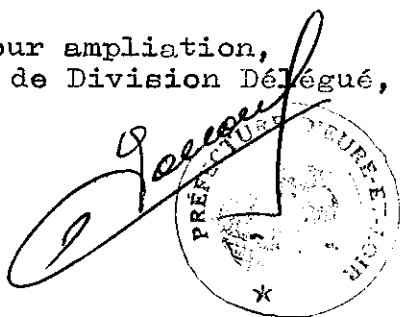
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Maire de Coltainville (2 exemplaires), aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande et à M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société Pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Coltainville qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Coltainville, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du travail et de l'Emploi, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué,



CHARTRES, le

LE PREFET?

C. CHARBONNAUD